

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MBDA France

Rond-Point Marcel Hanriot
Route d'Issoudun
18020 BOURGES Cedex
18000 Bourges

Code AIOT : 0010000003 VAT20220650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement MBDA France implanté Route Départementale RD2151 18570 LE SUBDRAY. L'inspection a été annoncée le 03/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MBDA France
- Route Départementale RD2151 18570 LE SUBDRAY
- Code AIOT : 0010000003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

Le site de Bourges-Subdray regroupe des activités pyrotechniques et inertes des deux sociétés MBDA France et ROXEL France.

L'activité de la société MBDA est principalement dédiée aux activités de développement, d'intégration et d'essais de missiles et moteurs de missiles. La société ROXEL est spécialisée dans la propulsion de missiles tactiques.

Les activités de l'établissement sont réglementées par les prescriptions des actes administratifs suivants :

- Arrêté préfectoral du 23 juin 2011 (autorisation d'exploiter) ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2013 autorisant l'exploitation d'une activité de démantèlement de munitions ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2015 portant sur la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;
 - Arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2020 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
 - Arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2021 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils pour les rubriques 4210-1-a et 4220-1. Il est également soumis à Autorisation pour les rubriques 2793-3-b et 2931-2.

L'Inspection des installations classées s'est notamment rendue dans le bâtiment B5.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Dispositions mises en œuvre au complexe du tunnel de tir (bâtiment B5) :

- conformité technique et organisationnelle des installations par rapport aux prescriptions réglementaires ;
- application effective des dispositions qui sont prescrites dans le ou les arrêtés préfectoraux ou ministériels ou le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	1) Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Sans objet
2	2) Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.6.1	/	Sans objet
3	3) Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Sans objet
4	4) Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Sans objet
5	5) Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Sans objet
6	6) Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Sans objet
7	7) Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Sans objet
8	8) Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Sans objet
9	9) mesure de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Sans objet
10	10) Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Voir le tableau de synthèse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers décrit les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : La dernière version de l'étude de danger remise par l'exploitant date de septembre 2022. Elle est en cours d'examen par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : 2) Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques.
Constats : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : 3) Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Habilitation du personnel pyrotechnique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche.[...]
Annexe II
[...] A cette fin, l'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.[...]
L'annexe 28 de l'étude de dangers définit les exigences attendues pour chaque mesure de maîtrise des risques.
Constats : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : 4) Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Commentaire trimestriel des consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche.[...]
Annexe II
[...] A cette fin, l'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.[...]
L'annexe 28 de l'étude de dangers définit les exigences attendues pour chaque mesure de maîtrise des risques.
Constats : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : 5) Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux avec modes opératoires et fiches d'instruction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche.[...]
Annexe II
[...] A cette fin, l'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.[...]
L'annexe 28 de l'étude de dangers définit les exigences attendues pour chaque mesure de maîtrise des risques.
Constats : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : 6) Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de moyens d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche.[...]
Annexe II [...] A cette fin, l'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.[...]
L'annexe 28 de l'étude de dangers définit les exigences attendues pour chaque mesure de maîtrise des risques.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'étude de sécurité du travail prévoit: - 3 RIA dans le tunnel de tir; - divers extincteurs; - des poteaux d'incendie à proximité immédiate du complexe d'essai.
L'inspecteur des installations classées a examiné les résultats des contrôles périodiques réalisés sur les RIA et les poteaux d'incendie: - les RIA ont été contrôlés du 25 au 25 juillet 2022 par la société ISADEC (rapport du 30 août 2022): les contrôles de pression statique et dynamique) sont satisfaisants et sans observation; - le plan d'opération interne mentionne la présence de 2 bouches d'incendie: BI-B5 et BI-A45; elles ont été contrôlées du 25 au 25 juillet 2022 par la société ISADEC (rapport du 30 août 2022): les débits attendus sont atteints (à noter que l'exploitant fait réaliser tous les ans des mesures de débits avec 3 poteaux en fonctionnement simultanés - résultat concluant en 2022).
Le service sécurité-environnement de MBDA a réalisé un audit de sécurité le 16 décembre 2021; il y est noté "ok" pour l'accessibilité des moyens d'extinction et une observation (interrogation) sur l'exhaustivité du contrôle des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : 7) Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et conception des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche.[...]
Annexe II
[...] A cette fin, l'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.[...]
L'annexe 28 de l'étude de dangers définit les exigences attendues pour chaque mesure de maîtrise des risques.
Constats : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : 8) Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche.[...]
Annexe II
[...] A cette fin, l'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.[...]
L'annexe 28 de l'étude de dangers définit les exigences attendues pour chaque mesure de maîtrise des risques.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques du bâtiment B5 ainsi que le rapport Q18 (rapports établis par la société DEKRA pour des contrôles réalisés le 1er et le 2 août 2022). Les rapports ne font mention d'aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : 9) mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Levage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche.[...]
Annexe II [...] A cette fin, l'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.[...]
L'annexe 28 de l'étude de dangers définit les exigences attendues pour chaque mesure de maîtrise des risques.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant présente le rapport du contrôle du 8 août 2022 de la société DEKRA. Le contrôle porte sur les 2 ponts roulant des installations. Aucune observation n'est mentionnée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : 10) Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du timbrage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche.[...]
Annexe II [...] A cette fin, l'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.[...]
L'annexe 28 de l'étude de dangers définit les exigences attendues pour chaque mesure de maîtrise des risques.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant déclare qu'il n'y a pas de matière active dans le bâtiment B5 le jour de la visite. L'inspecteur constate que les objets susceptibles de contenir de la matière active sont étiquetés comme étant "inertes".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet